

▪ **ARRETE REGLEMENTANT LA MISE EN PLACE
D'UN REGLEMENT DE SECURITE
D'EXPLOITATION PAR LE DELEGATAIRE DU
RESEAU DE TRANSPORT TOURISTIQUE DE
LA COMMUNE D'ARGELES-SUR-MER.**

▪ **ARRÊTÉ N° 007ARPE-MOB2024**

Nous, Antoine PARRA, Maire de la Commune d'Argelès-sur-Mer soussigné ;

Vu, le code Général des Collectivités Locales, notamment les articles L 2212-1 et 2212-2,

Vu, le code de la route,

Vu, l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus destinés à des usagers de tourisme et de loisirs,

Vu l'arrêté municipal n°053ARPE-PM2012 portant réglementation de la circulation routière sur la voie réservée aux petits trains d'Argelès,

Vu l'arrêté municipal n° 006ARPE-MOB2024 réglementant la circulation avenue des Platanes et avenue des Pins sur la voie réservée aux petits trains touristiques,

Vu l'arrêté municipal n° AR202400050 réglementant le stationnement et la circulation sur les zones réservées aux petits trains et bus d'Aqui avenue du tech et rue des Arènes,

Vu les circuits par petits trains touristiques validés par la commune et réalisés en 2023 par la société de transport Pagès et la nouvelle gare des petits trains touristiques installées avenue du tech et rue des Arènes ;

Considérant l'afflux de population pendant la période estivale et le flux important de circulation sur les axes routiers et en particulier sur le centre plage, axe stratégique de fréquentation des touristes,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des déplacements sur cette zone et en particulier pour les piétons et les cyclistes très nombreux sur ces espaces aménagés ;

Considérant qu'il est nécessaire de renforcer la réglementation en matière d'accès des véhicules sur la voie spécialement dédiée des petits trains ;

Considérant les rapports d'expertise sur le réseau de transport urbain en date du 06 juin 2024 et du 21 août 2024 réalisés par Monsieur Jean-Remy GAD, expert près la Cour d'Appel de Bordeaux ;

REÇU EN PREFECTURE

le 24/08/2024

Application agréée E-justice.com

99_AR-066-2166 00 080-2024 0916-007ARPE_MOB

Considérant qu'il est nécessaire de confier la régulation du réseau à un seul et même prestataire sur l'ensemble du réseau de transport touristique de la commune d'Argelès-sur-Mer.

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers, des personnels, des tiers et la protection de l'environnement lors de l'exploitation du réseau touristique d'Argelès-sur-Mer.

Arrêtons,

Article 1 : Il est demandé à l'exploitant délégataire des réseaux de transports argelésiens et en particulier pour le réseau de transport touristique de la commune de mettre en place un Règlement d'Exploitation de Sécurité (R.S.E).

Ce règlement s'accompagnera d'un cahier des charges qui devra être respecté par ce même délégataire mais aussi par d'éventuels autres opérateurs désirant desservir le réseau touristique en utilisant les équipements et aménagements réalisés et mis à disposition par la commune dans ce cadre-là. De même, le délégataire devra préciser les moyens humains et matériels nécessaires tant pour lui-même que pour les éventuels autres opérateurs dans une annexe qu'il devra tenir à jour.

Article 2 : Le R.S.E devra en particulier veiller :

- à la gestion des circulations : assurer la régulation et l'organisation des flux en tenant compte des risques. S'assurer de la bonne gestion des capacités et de l'emploi de personnel d'exploitation en nombre nécessaire ;
- au respect des diverses règles de sécurité pour les usagers le personnel et l'environnement, le respect des textes et règlements en vigueur ;
- à la gestion des risques liés à l'activité et à celle des tiers et à la tenue d'un registre de sécurité où seront consignés les dangers identifiés et les mesures s'y rapportant ;
- à la surveillance permanente de l'activité au travers d'inspections sur son propre réseau mais aussi sur les réseaux des autres opérateurs ;
- à la gestion de l'information en matière de sécurité aux opérateurs ;
- à la gestion des compétences en matière de recrutement, de formation et d'habilitation des agents.
- à la gestion de l'ensemble des documents produits en matière de sécurité et à leur transmission aux éventuels opérateurs ;
- à la gestion des situations d'urgence et des événements majeurs : accidents, festivités...
- à la gestion des infrastructures et à leur maintien en état de fonctionnement et de sécurité

Article 3 : Ce document devra être fourni lors du dépôt de candidature accompagné du cahier des charges et fera l'objet d'un contrôle par la commune qui en validera le champ d'action.

Article 4 : Toute disposition antérieure est abrogée et en particulier les droits d'accès modifiés, tels que précisés à l'article 4, en ce qu'elle aurait de contraire aux prescriptions du présent arrêté qui prend effet **le lundi 23 septembre 2024**, date à laquelle il est rendu exécutoire.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la commune d'Argelès-sur-Mer, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Argelès-sur-Mer, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont l'ampliation leur sera adressée.

Fait à Argelès-sur-Mer le 16 septembre 2024

Le Maire,

Antoine PARRA


Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier, sise au 6 rue Pitot – 34000 Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ACTE PUBLIÉ

En date du *24/09/2024*

Peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Par Antoine PARRA Marie




REÇU EN PREFECTURE

le 24/09/2024

Application agréée F-legalite.com